



Office du Développement Agricole et Rural de Corse

Décision n°25/10- V1

Règles de mise en œuvre des critères de sélection – Intervention 73-12 PSN Corse

Date de décision	03 JUILLET 2025
Date entrée en vigueur	03 JUILLET 2025
Date de fin d'application	Fin de la programmation PSN
Champ d'application	Cette décision s'applique pour la mise en œuvre des critères de sélection concernant l'AAP Electrification des exploitations agricoles de l'intervention PSN 73.12
Cadre d'intervention	Sont concernées les demandes d'aide déposées au titre de l'AAP Electrification des exploitations agricoles depuis le 01/01/2023.

Références réglementaires

Arrêté N°25/008CE du Président du Conseil Exécutif de Corse du 14 janvier 2025 validant les critères de sélection des interventions 73.11, 73.12 et 73.13 (volet développement rural et volet forestier) dans le cadre du Plan Stratégique National (PSN) 2023-2027 en Corse.

Contexte

Dans le cadre de l'appel à projet Electrification des exploitations agricoles relatif à l'intervention PSN 73.12, le service instructeur ODARC est amené à appliquer des critères de sélection aux demandes d'aide déposées. Cette décision a pour objet d'établir les modalités de comptabilisation et d'application de ces critères de sélection.

Communication de la décision

Cette décision sera diffusée au sein de l'ODARC et particulièrement auprès du service instructeur de cette mesure et de la Division Liquidation des Aides.

Cette décision sera intégrée à l'espace partagé: T:\CORPUS_PROCEDURES_ODARC ouvert en lecture à tous les agents de l'ODARC et elle sera publiée sur le Site Internet de l'ODARC : www.odarc.corsica.

Décision

Table des matières

1 – Grille de sélection Intervention 73.12 AAP Electrification des exploitations agricoles	3
2 – Modalités de comptabilisation des critères	3
3 – Modalités d'application des critères	4

1 – Grille de sélection Intervention 73.12 AAP Electrification des exploitations agricoles

Liste des critères de sélection telle qu'ayant fait l'objet d'une consultation du Comité de Suivi Régional (CSR) Interfonds du 12 au 20 Décembre 2024 et validée par arrêté n°25/008CE en date du 14 janvier 2025.

Qualité du bénéficiaire ultime de l'opération <ul style="list-style-type: none"> - Agriculteur à titre principal ATP = 2 points - Agriculteur à titre secondaire ATS = 1 point - Entité publique = 1 point - Statut JA... = + 1 point 	1 à 3
Localisation de l'opération <ul style="list-style-type: none"> - Communes de moins de 5 000 habitants (3 points) - Communes de moins de 10 000 habitants (2 points) 	2 ou 3
Cohérence avec la politique agricole régionale <ul style="list-style-type: none"> - Filière concernée par l'opération : Ovine/caprine ou maraîchage (1 point) 	1
Démarches de progrès Démarche sous certification <ul style="list-style-type: none"> - Bénéficiaire ultime engagé dans une production qualité/certifiée sous SIQO - Bénéficiaire ultime engagé dans une démarche de certification environnementale 	1
Minimum 3/8 points	

2 – Modalités de comptabilisation des critères

Activité : 1 à 3 points

- **Le critère « ATP/ATS »** est considéré au regard du statut de l'agriculteur bénéficiaire final (cas 1 à 3- conditions transversales/AAP)
- **Le critère « Entité publique »** : un point est octroyé si le bénéficiaire final répond aux cas 4° ou 5° de la définition d'agriculteur actif identifié dans les conditions transversales/AAP.
- **Le critère « Statut JA »** : le point additionnel est octroyé si l'agriculteur bénéficiaire final a le statut JA en considération des différentes situations prévues au PSN-volet Corse (JA, JA Ante, JA post)

Localisation de l'opération: 2 ou 3 points

- Les points octroyés sont considérés au regard de la population recensée sur la commune concernée

RI = rapport d'instruction

Source
RI sur base attestation MSA
RI
RI
RI (info Recensement INSEE)

Cohérence avec la politique agricole régionale: 1 point

- Le point est octroyé si l'opération concerne un atelier du bénéficiaire final qui relève de la filière ovine-caprine ou maraîchage

Démarches de progrès : 1 point

Pour le critère « Démarche sous certification », 1 point est octroyé :

- Si l'exploitation du bénéficiaire final est engagée dans une production qualité/certifiée sous SIQO : IG (IGP, AOC et AOP, STG).
- Si l'exploitation du bénéficiaire final est engagée dans une démarche de certification environnementale: HVE3, AB, etc. (certification reconnue dans le champ « environnement » et établie par un organisme certificateur indépendant)

RI (Déclaration de surface, PE ou toute autre pièce probante)

Attestation d'adhésion ou demande d'adhésion pour JA délivrée par l'ODG

Certificat

3 – Modalités d'application des critères

L'agent instructeur vérifie sur la base des indications prévues au point 2 que l'exploitation candidate concernée par le projet d'électrification répond bien aux modalités de comptabilisation.

Le résultat obtenu par le candidat à l'issue de cette notation donne lieu au traitement suivant :

- Note globale inférieure au minimum requis : l'opération n'est pas sélectionnée ; l'ODARC signifie au candidat la non atteinte du seuil minimum de sélection et la clôture de son dossier.
- Note globale égale ou supérieure au minimum requis : l'opération est sélectionnée sous réserve des disponibilités financières et présentée au fil de l'eau en Conseil Exécutif.
- En cas de disponibilités financières insuffisantes, les dossiers seront sélectionnés dans l'ordre de classement établi, dans la limite fixée par l'Autorité de Gestion Régionale.

La Directrice

Marie-Pierre BIANCHINI